



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-SCPPAT-BE-2018-0029
du 8 février 2018
portant prescriptions complémentaires et supplémentaires relatives
au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société PRIMAGAZ
sis sur le territoire de la commune de CHÉU

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, Titre 1^{er} dont les articles L. 515-15 et suivants prévoient en particulier la réalisation de plans de prévention des risques technologiques ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° DCLD B1 1996-238 du 3 juillet 1996 et n° PREF-DCDD-2010-0506 du 16 décembre 2010 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement PRIMAGAZ, sis sur le territoire de la commune de Chéu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2017-0833 en date du 29 décembre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement PRIMAGAZ sis sur le territoire de la commune de Chéu ;

- VU** l'étude de dangers remise par la société PRIMAGAZ en date du 10 mars 2009 et ses compléments en date du 28 septembre 2009 et du 19 octobre 2010 ;
- VU** la lettre de la société PRIMAGAZ en date du 4 septembre 2015 proposant de procéder à une reconfiguration sur site de l'installation ;
- VU** la lettre de la société PRIMAGAZ en date du 31 mars 2011 proposant l'implantation de déflecteurs sur les brides de l'installation afin de limiter d'éventuels effets dominos ;
- VU** le protocole d'accord cadre en vue de l'élaboration du PPRT du site PRIMAGAZ de Chéu en date du 6 décembre 2016 prévoyant un financement tripartite des mesures supplémentaires ;
- VU** la convention de financement du PPRT de l'établissement PRIMAGAZ Chéu signée le 30 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT** que l'établissement PRIMAGAZ de Chéu, classé Seveso seuil haut est soumis à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- CONSIDERANT** les progrès effectués en matière de sécurité dans le domaine des techniques de stockage de gaz liquéfié ;
- CONSIDERANT** les retours d'expérience de l'accidentologie ;
- CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement PRIMAGAZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;
- CONSIDERANT** la proximité d'habitations, d'activités économiques et de voies de circulation incluses dans les zones d'effets des phénomènes dangereux ;
- CONSIDERANT** que le projet de reconfiguration sur site proposé par la société PRIMAGAZ permettra une réduction significative des risques liés à l'installation ;
- CONSIDERANT** que le projet de reconfiguration sur site proposé par la société PRIMAGAZ permettra à l'installation de relever du régime de la déclaration et supprimera les secteurs définis à l'article L515-16 du code de l'environnement en rendant les articles L515-15 à L515-26 du code de l'environnement non applicables ;

- CONSIDERANT** que le projet de reconfiguration sur site proposé par la société PRIMAGAZ contraint l'exploitant à reconfigurer son activité et va au-delà de ce qui peut lui être réglementairement prescrit (exception faite de la mise sous talus du réservoir) ;
- CONSIDERANT** que le coût de reconfiguration sur site tel que proposé par la société PRIMAGAZ est inférieur à celui des mesures prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 du code de l'environnement qu'il permet d'éviter ;
- CONSIDERANT** que le protocole d'accord-cadre signé le 6 décembre 2016 et la convention de financement signée le 30 novembre 2017 entre la société PRIMAGAZ, la Communauté de Communes Serein et Armance et l'État, fixent les contributions respectives au financement de la reconfiguration sur site tel que prévu par l'article L515-19-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que le projet de reconfiguration sur site proposé par la société PRIMAGAZ répond en tous points aux exigences applicables aux mesures « supplémentaires » prévues à l'article L515-17 du code de l'environnement (exception faite de la mise sous talus du réservoir) ;
- CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de mettre en œuvre les travaux et aménagements tels que prévus dans le projet de reconfiguration sur site de l'exploitant PRIMAGAZ ;
- CONSIDERANT** que le projet de reconfiguration sur site proposé par la société PRIMAGAZ constitue un changement notable mais non pas une modification substantielle ;
- CONSIDERANT** que la mesure supplémentaire de prévention des risques peut être mise en œuvre dès lors qu'elle figure dans le plan approuvé en date du 29 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT** que la mise sous talus du réservoir relève d'une mesure complémentaire pouvant être prescrite à la société PRIMAGAZ par arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'article R181-45 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la société PRIMAGAZ s'est engagée à mettre en œuvre la pose de déflecteurs sur les brides de raccordement des tuyauteries afin de limiter les effets potentiels d'un feu torche, en particulier d'éventuels effets dominos ce qui constitue une mesure de réduction du risque à la source ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

A R R E T E :

Article 1^{er} – MESURES SUPPLEMENTAIRES

La société PRIMAGAZ est tenue en ce qui concerne son établissement situé Zone Industrielle Sud à Chéu, de mettre à l'arrêt l'installation de stockage de 450 m³ existante et de remplacer le réservoir de 600 m³ par un réservoir de capacité inférieure à 50 tonnes de propane.

La société PRIMAGAZ est tenue de limiter la capacité de stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 sur l'établissement de Chéu à une quantité inférieure à 50 tonnes.

Les diamètres des tuyauteries seront réduits au minimum fonctionnel en tenant compte de la réduction du volume de stockage.

La société PRIMAGAZ est tenue de limiter le nombre d'opérations de chargement et de déchargement en dessous des seuils d'autorisation définis dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement.

Le stationnement des camions-citernes sera interdit en dehors des aires de chargement-déchargement et d'arrêt en vue d'accomplir les démarches administratives afférentes.

Il sera procédé aux travaux d'aménagements liés au remplacement de la sphère et des tuyauteries et à la reconfiguration du site.

Le présent arrêté est pris sans préjudice de la réglementation en vigueur applicable à l'opération mentionnée à cet article. Il ne vaut pas déclaration au sens de l'article L511-2 du code de l'environnement.

L'exploitant procédera aux obligations réglementaires imposées par le changement de configuration des installations, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement :

- soit en notifiant la mise à l'arrêt définitif des installations soumettant le site au régime de l'autorisation selon les dispositions prévues aux articles R512-39-1 et suivants et en déposant un dossier de déclaration pour l'exploitation du site reconfiguré, conformément à l'article R512-47 du code de l'environnement ;
- soit en portant à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, les mesures associées à la modification apportée à l'installation, en application du II de l'article R181-46. du code de l'environnement.

Le réservoir aérien de 600 m³ actuellement présent sera démantelé et les déchets de déconstruction seront traités via des filières adaptées en privilégiant l'économie circulaire.

La reconfiguration sera réalisée en prenant en compte, notamment, la réglementation relative aux équipements sous pression et l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 – MAINTIEN DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES EXISTANTES

La société PRIMAGAZ est tenue de maintenir en état de fonctionnement ses moyens de lutte contre l'incendie et une capacité d'arrosage sur les postes de transfert adaptés à la nouvelle configuration.

La société PRIMAGAZ est tenue de maintenir en état de fonctionnement dans la nouvelle configuration les moyens de détection existants (gaz et flamme) ainsi que les alarmes, tout en les adaptant à la nouvelle configuration.

La société PRIMAGAZ est tenue de maintenir en état de fonctionnement dans la nouvelle configuration les dispositifs de prévention et d'arrêt des fuites :

- Vanne à commande à distance et à sécurité positive ;
- Système de sécurité de fermeture du clapet de fond des camions (CISC) ;
- Dispositif de contrôle du niveau de la phase liquide dans les camions-citernes provoquant l'arrêt du remplissage ;
- Dispositif « homme mort » au cours des transferts de gaz liquéfié entre un camion-citerne et l'installation.

Article 3 – MESURES COMPLEMENTAIRES

La société PRIMAGAZ est tenue de mettre en œuvre une réduction des risques à la source de l'installation de stockage de Chéu en procédant à la mise sous talus du nouveau réservoir prévu à l'article 1^{er} ou toute autre mesure équivalente permettant d'exclure le phénomène de BLEVE du réservoir.

Article 4 – PHASAGE

La mise en œuvre de ce projet pourra se faire en plusieurs étapes dont les échéances seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'ensemble des travaux visés aux articles 1 à 4 est fixé à 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 – EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société PRIMAGAZ et dont une copie sera adressée :

- aux Maires de Chéu, Saint-Florentin et Vergigny,
- au Président de la Communauté de communes Serein et Armance,
- à la Responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le – 8 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER